

TC

RG : 31/18

N° 397  
DU 26/04/2018

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**

**1<sup>ère</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**AFFAIRE :**

LA STE DE DISTRIBUTION DE  
BOISSON JUNIOR IMPORT-  
EXPORT  
(SCPA ADOU & BAGUY)

C/

M. SAWADOGO OUSMANE  
ET (05) AUTRES

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE D'IVOIRE**

**1<sup>ère</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 26 AVRIL 2018**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup>  
Chambre sociale, séant au Palais de Justice de  
ladite ville, en son audience publique ordinaire  
du jeudi vingt six avril deux mil dix huit, à  
laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Hortense epse  
SERY**, Président de Chambre, **PRESIDENT**,

Monsieur M. **BROU Kouame** et M.  
**GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,  
**MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **BOAN BI  
GOORE**, **GREFFIER**,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la  
cause :

**ENTRE :** LA SOCIETE DE DISTRIBUTION  
DE BOISSON JUNIOR IMPORT-EXPORT ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par la SCPA ADOU & BAGUY, son  
conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :** Monsieur SAWADOGO OUSMANE et (05) AUTRES ;

**INTIME**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et  
intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus  
expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal du travail d'Abidjan, statuant en la cause en  
matière sociale a rendu le jugement n°1632 en date du 29 juillet 2016 dont le  
dispositif est ainsi libellé ;

« Statuant publiquement, en matière sociale et en premier ressort :

**Déclare** SAWADOGO OUSMANE et autres partiellement fondés en leur action ;

Dit que leur licenciement est abusif ;

Condamne la société de Distribution de Boissons Junior Import-export à payer les sommes d'argent suivantes ;

	Indemnité de licenciement	de	Indemnité de préavis	de	Congés payés	gratification
Sanre Tirando	148. 437		142. 500		76. 000	45.000
Sawadogo Ousmane	875. 235		521. 232		147. 682	61.682
Koné Bassouma	60.329		77. 845		80. 439	51. 663
Guéi Arnold	275. 537		211. 050		72. 695	45. 000
Kouakou Konan Romuald	132. 832		76. 634		81. 742	51. 663
Koumoin Aboa Comoé Roger	275. 537		461. 298		158. 891	79. 907

	Dommmages-intérêts licenciement abusif	Dommmages-intérêts remise de certificat de travail	Dommmages- intérêts non déclaration à la CNPS
Sanre Tirando	360. 000	60. 000	360. 000
Sawadogo Ousmane	1. 502. 016	125. 168	1. 502. 016
Koné Bassouma	206.655	68. 885	206. 655
Guéi Arnold	720. 000	60.000	720.000
Kouakou Konan Romuald	413. 310	68. 885	413. 310
Koumoin Aboa Comoé Roger	319. 629	106.543	319. 629

### En la forme

Déclare la société de Distribution de Boisson Junior Import- Export recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°1632/16 rendu le 29 juillet 2016 par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau ;

### Au fond

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Par acte n°532 au greffe en date du 28 novembre 2017, Monsieur ASSEMIAN ADJA, Directeur Administratif de la Société de Distribution de boissons junior Import-export a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°31 de l'année 2018 et rappelée à l'audience du 08 février 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A cette audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 01 Mars 2018 puis elle fut utilement retenue à la même date ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 26 avril 2018, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

**DROIT :** En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 26 avril 2018 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



**LA COUR**

Vu les pièces du dossier

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration n°532/2017 reçue le 28 novembre 2017 au greffe, monsieur ASSEMIAN Adja, Directeur Administratif de la SOCIETE DE DISTRIBUTION DE BOISSONS JUNIOR IMPORT EXPORT, a relevé appel du jugement social contradictoire n°1632/CS5/2016, rendu le 29 juillet 2016 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau qui, en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

« Déclare monsieur SAWADOGO Ousmane et 05 autres recevable et partiellement fondés en leur action ;

Dit que leur licenciement est abusif ;

Condamne la Société de Distribution de Boissons Junior Import export à leur payer les sommes d'argent suivantes :

	Indemnité licenciement	Préavis	Congés payés	Gratificatio n	D.I licenciemen t abusif	D.I CT	DI CNPS
Sanré Tirando	148.437F	142.500 F	76.000F	45.000F	360.000F	60.000F	360.000F
Sawadog o Ousmane	875.235F	521.232 F	147.682 F	61.682F	1.502.016F	125.168 F	1.502.016 F
Koné Bassoum a	60.329F	77.845F	80.439F	51.663F	206.655F	68.885F	206.655F
Guéi Arnold	275.537F	211.050 F	72.695F	45.000F	720.000F	60.000F	720.000F
Kouakou Konan Romuald	132.832F	76.634F	81.742F	51.663F	413.310F	68.885F	413.310F
Koumoin Aboa	275.537F	461.298 F	158.891 F	79.907F	319.629F	106.543 F	319.629F



Comoé Roger							
----------------	--	--	--	--	--	--	--

Débouté du surplus des demandes ;

Il ressort de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête en date du 10 août 2015, monsieur SAWADGO Ousmane et 05 autres ont fait citer la Société de Distribution de Boissons Junior Import Export par devant le Tribunal de travail d'Abidjan-Plateau, pour s'entendre celle-ci condamnée à défaut de conciliation, à leur payer les sommes d'argent suivantes à titre d'indemnité de rupture et de dommages-intérêts :

	Indemnité licenciement	Préavis	Congés payés	Gratification	D.I licenciement abusif	D.I CT	DI CNPS
Sanré Tirando	148.437F	142.500 F	76.000F	45.000F	720.000F	720.000F	720.000F
Sawadog o Ousmane	875.235F	521.232 F	147.682 F	61.682F	2.253.024F	2.253.024 F	2.253.024 F
Koné Bassouma	60.329F	77.845F	80.439F	51.663F	826.620F	826.620F	826.620F
Guéi Arnold	275.537F	211.050 F	72.695F	45.000F	720.000F	720.000F	720.000F
Kouakou Konan Romuald	132.832F	76.634F	81.742F	51.663F	826.620F	826.620F	826.620F
Koumoin Aboa Comoé Roger	275.537F	461.298 F	158.891 F	79.907F	1.278.516F	1.278.516 F	1.278.516 F

Au soutien de leur action, ils expliquent qu'ils ont été engagés par la Société de Distribution de Boisson Junior Import Export à différentes dates et à des fonctions diverses ;

Ils indiquent que bien qu'ils aient travaillé avec loyauté et dévouement, leur employeur a décidé pour des raisons qu'ils ignorent, de les priver de salaires à compter du mois de janvier 2015 jusqu'au mois de mai 2015, soit 05 mois de salaires impayés ;

Ils font remarquer que ni les tentatives de le rencontrer, ni le recours à l'inspection du travail ne lui ont fait changer d'avis ;





Que c'est seulement après l'apposition de la formule exécutoire sur le procès-verbal de l'Inspecteur du travail, que leur employeur s'est résolu à payer les arriérés de salaire ;

Depuis lors, soutiennent-ils, il refuse de les recevoir encore moins de discuter avec eux au sujet de leurs droits ;

S'estimant victime de licenciement abusif, il ont saisi l'Inspecteur du travail puis le Tribunal du travail pour voir condamner leur employeur à leur payer les sommes d'argent ci-dessus indiquées à titre d'indemnité de rupture et de dommages-intérêts ;

La Société de Distribution de Boissons Junior Import Export n'a pas comparu ni conclu ;

Le Tribunal vidant sa saisine a estimé qu'il y a licenciement abusif au motif que la rupture est consécutive à l'inexécution par l'employeur d'une obligation contractuelle ; Dès lors, il l'a condamné au paiement de diverses sommes d'argent au titre des indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail, pour non déclaration à la CNPS et pour licenciement abusif ;

De cette décision, la Société de Distribution de boissons Junior Import Export a relevé appel mais n'a pas comparu ni conclu ;

Les intimés également n'ont pas comparu ni conclu ;

### **DES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les parties n'ont ni comparu ni conclu en cause d'appel ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de la Société de Distribution de Boissons Junior Import Export est intervenu dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;



**Au fond**

**Sur le caractère de la rupture**

Considérant que la Société de Distribution de Boissons Junior Import Export a relevé appel du jugement sans pourtant développé aucun moyen à l'appui ;

Qu'il apparaît en outre que le premier juge a fait une bonne appréciation des faits de la cause ;

Considérant qu'en effet la rupture du contrat qui intervient sans motif légitime à l'initiative de l'employeur s'analyse comme un licenciement abusif au sens de l'article 18.3 du code du travail ;

Qu'en l'espèce, l'employeur conteste le jugement sans indiquer les motifs réels de la rupture intervenue ;

Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement en ce qu'il l'a condamné au paiement des droits de rupture et dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

**Sur l'allocation de congé et la gratification**

Considérant que l'allocation de congé et la gratification sont des droits acquis aux travailleurs quelque soit les circonstances de la rupture de leur contrat ;

Que l'employeur ne rapporte pas la preuve de les avoir acquittés ;

Qu'il convient de confirmer le jugement en toutes ses dispositions ;

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;**

**Déclare la Société de Distribution de Boisson Junior Import Export recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°1632/16 rendu le 29 juillet 2016 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau ;**

**L'y dit cependant mal fondée ;**

**L'en déboute ;**

**Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.**



En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.



